

PROCÈS-VERBAL DE LA SÈANCE DU 11 FEVRIER 2025

L'an **deux mille vingt-cinq, le 11 février à 20h**, le conseil municipal de la commune de Vesc s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sur la convocation et la présidence de Monsieur Alain JEUNE, Maire.

Présents : Madame BARNAUD Élisabeth, Madame PEYRONNETTE Sylvie, Messieurs ALAIZE Daniel, ALAIZE Didier, BARNIER Hervé, BLANC Florian, BONIFACE Luc, EMONOT Guillaume, JEUNE Alain, SIMOND Florent.

Absent excusé : Monsieur TARDIEU Edmond.

Secrétaire de Séance : Madame BARNAUD Élisabeth.

1 – Adoption du procès-verbal du 22 octobre 2024.

Tous les membres du conseil municipal ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2024 l'approuvent à l'unanimité des membres présents.

2 – Voirie : Réorganisation et Travaux divers.

A - Adressage postal

La commune de Vesc a fait un travail très important de réorganisation de la voirie communale en 2017 et 2018.

L'objectif était double: tenir compte pour l'exactitude du cadastre de l'emplacement exact des chemins communaux et ruraux, préparer la mise en place de l'adressage postal (dénomination des voies et chemins, numérotation des habitations et locaux professionnels sur la voirie).

À l'usage, il apparaît souhaitable de corriger, préciser ou compléter certains points.

Suite au travail de recensement et de certification des adresses de la commune sur la Base d'Adresse Nationale effectué par Florent SIMOND, le Maire propose :

D'approuver les modifications et compléments listés ci-dessous, concernant la dénomination des voies et chemins.

- Le chemin de la Brude CR 30 devient le chemin de la Bruge CR 30.
- La portion de chemin entre Reynier et les Audrans devient le chemin de Reynier CR 216. Il part de la VC6 et finit à la VC7.
- Le chemin des Audrans CR61 à partir de la voie des Audrans devient Vieux chemin des Audrans jusqu'à la VC1.
- Suite à la découverte d'un doublon CR61 bis, il est précisé que le CR61 bis est l'impasse des Audrans qui passe entre les parcelles Y 36 et Y 37 pour rejoindre la parcelle Y 228.
- Le chemin du moulin à présent numéroté CR61 bis sera numéroté CR 215. Il part de la voie des bords de la Veyssane VC1 en face de la VC7 pour desservir les parcelles E 170, 171, 173, 179, 180.

- Le chemin de col Gauthier CR10 devient chemin des Grandes Eaux CR10 jusqu'à la limite de la section W.
- Le chemin des Chauvins CR18 devient chemin de Champ Blanc.
- Le chemin du Col Gauthier depuis la citerne DFCI en direction de la parcelle D 487 devient chemin de la Plaine CR217 jusqu'à la limite de la section D.
- Le chemin du vieux col d'Espréaux CR203 devient chemin du vieux col.

Pour la signalisation de l'adressage postal, de faire l'acquisition des plaques de voies et chemins correspondant aux modifications et compléments listés ci-dessus, ainsi que des plaques adresses et du matériel nécessaire à la pose auprès de l'entreprise TTI Rochetaillée – Email, qui été le fournisseur lors de la première réorganisation de la voirie communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les modifications de dénomination des voies et chemins telle que listées ci-dessus.
- Décide de faire l'acquisition des plaques de voies et chemins correspondant aux modifications et compléments listés ci-dessus, ainsi que des plaques adresses et du matériel nécessaire à la pose auprès de l'entreprise TTI Rochetaillée – Email.
- Donne tout pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

B – Travaux divers.

Des travaux de voirie sont à réaliser rapidement. Le Maire présente les devis de l'entreprise ATTP :

- Reprise de réseaux Eaux Pluviales sous voirie chemin des Hubacs pour un montant de 3936 € HT.
- Reprise d'un mur de soutènement sur le chemin de la Combe des Marets pour un montant de 1990 € HT.
- Reprise d'un enrochement au chemin de Cros pour un montant de 3144 € HT.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présent décide faire réaliser les travaux listés ci-dessus par l'entreprise ATTP.

3 - PCS DICRIM

Avec l'assistance du Chargé de Mission du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, Mme Sylvie PEYRONNETTE a achevé la rédaction du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) et du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Il reste à faire une dernière vérification sur l'exactitude des noms mentionnés dans certaines listes. Mr Hervé Barnier propose de faire cette ultime lecture avant adoption du PCS et du DICRIM et envoi aux services de l'État.

4 – Remboursement de frais aux élus.

A - Remboursement de Frais à Mr BLANC Florian

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à une panne sur l'auto-laveuse de la salle des fêtes de la commune, Mr Florian BLANC a proposé d'acheter la pièce endommagée et de faire la réparation lui-même.

Mr Florian BLANC ayant présenté des justificatifs de dépense pour le paiement des pièces de rechange de l'auto-laveuse pour un montant total de 268.90 euros, le Maire demande au conseil de bien vouloir lui rembourser le montant des frais engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte de prendre en charge les frais engagé par Mr Florian BLANC pour l'achat des pièces de rechange de l'auto-laveuse, pour un montant de 268.90 euros.

B - Remboursement de Frais à Mr BONIFACE Luc

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la rénovation de l'ancienne mairie pour en faire une salle de réunion, il est nécessaire d'équiper cette salle en mobilier.

Monsieur Luc BONIFACE a trouvé un lot de table en très bon état et de bonne qualité sur le bon coin, pour un montant de 700.00 euros. Il propose d'aller les chercher et de faire l'avance des frais.

Mr Luc BONIFACE ayant présenté un justificatif de dépense pour le paiement des tables afin d'équiper la salle de réunion de l'ancienne mairie, pour un montant total de 700.00 euros, le Maire demande au conseil de bien vouloir lui rembourser le montant des frais engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte de prendre en charge les frais engagé par Mr Luc BONIFACE pour l'achat des tables afin d'équiper la salle de réunion de l'ancienne mairie, pour un montant de 700.00 euros.

5 - Dégrèvement sur facture d'eau – Application de la Loi Warsmann

Ce que dit la loi Warsmann :

Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « loi Warsmann » permet de demander un plafonnement des factures d'eau si une fuite d'eau après votre compteur est détectée. Elle prévoit aussi que le distributeur d'eau doit informer l'abonné de toute augmentation anormale de consommation. Elle a été publiée au journal officiel le 24 septembre 2012 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2013. Elle se compose de trois articles.

- Article 1 : il précise que le service d'eau potable doit informer l'abonné de sa consommation excessive au plus tard lors de l'envoi de la facture concernée. Ce courrier doit indiquer la marche à suivre pour que vous puissiez bénéficier du plafonnement de votre facture.
- Article 2 : il prévoit que les volumes d'eau imputables à la fuite ne rentrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement prélevée par les collectivités locales.
- Article 3 : il donne la date d'entrée en vigueur du texte soit le 1er juillet 2013. Si une anomalie figure sur une facture émise avant cette date, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne où se trouve la fuite et le moment où elle a été réparée doit être fournie. Ainsi il sera possible de bénéficier du plafonnement de votre facture.

Les conditions à respecter pour en profiter :

La loi Warsmann ne s'adresse qu'aux particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires. L'anomalie doit concerner des locaux d'habitation. Les locaux professionnels ou commerciaux ne sont pas éligibles à ce dispositif. La fuite d'eau doit être constatée sur une canalisation d'eau potable privative soit après le compteur d'eau. La marche à suivre est la suivante :

1. Le fournisseur d'eau potable signale une surconsommation d'eau à l'abonné.
2. L'abonné à 1 mois, au maximum, suivant cette notification pour qu'un plombier professionnel vienne réparer la fuite.
3. Dans le mois suivant la réception de sa facture d'eau l'abonné doit envoyer au service de fourniture d'eau la facture ou une attestation d'un professionnel prouvant que la réparation de la canalisation a été effectuée.
4. Faire la demande de dégrèvement par courrier avec accusé réception.

Attention aux équipements exclus :

Toutes les anomalies de consommation d'eau ne sont pas éligibles à la loi Warsmann. Sont notamment exclues les fuites dont l'origine est :

- un appareil ménager : lave-vaisselle, lave-linge, etc. ;
- un équipement sanitaire : douche, baignoire, toilettes, robinets, etc. ;
- un appareil de chauffage : chauffe-eau, chaudière, etc. ;
- une piscine, un système d'arrosage, un surpresseur ou une fosse septique.
- les fuites au niveau des joints de raccord sont également exclues.

Qu'est-ce qu'une surconsommation d'eau pour la loi Warsmann ?

Est considéré en surconsommation d'eau un abonné qui dépasse le double de sa consommation habituelle. Cette dernière est une moyenne calculée sur les trois dernières années de facturation. L'exonération, prévue par la loi Warsmann, ne portera que sur la somme excédant le double de la consommation habituelle.

Demander le plafonnement de sa facture d'eau

Pour demander le plafonnement de sa facture d'eau, l'abonné doit bien respecter les trois premières étapes listées plus haut. La demande doit absolument être effectuée après les réparations sur vos canalisations. L'abonné doit y joindre le courrier d'information du fournisseur d'eau ainsi que l'attestation du plombier qui précise la date des réparations et l'origine de la fuite. Cette démarche peut être réalisée à chaque fois que l'abonné constate une surconsommation d'eau.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le dispositif Warsmann à tous les abonnés remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- Autoriser Monsieur le Maire à appliquer le dispositif Warsmann à tous les abonnés remplissant les conditions énumérées ci-dessus.
- Donne tout pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

6 - Réforme des redevances des Agences de l'eau

A - Eau potable- Redevance prélèvement sur la ressource en eau.

L'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau, est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau.

La répercussion sur la facture d'eau des abonnés du montant de la redevance est obligatoire dans son principe mais pas dans ses modalités, qui ne sont définies par aucun texte. Il revient à la collectivité de les définir.

Il est proposé au conseil municipal le mode calcul suivant pour le taux à facturer à l'abonné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance prélèvement}}{\text{Volume total facturé aux abonnés} + (\text{volumes vendus à l'extérieur} - \text{volume achetés})}$$

Considérant le montant de la redevance prélèvement envisagé pour l'année 2024 ;

Considérant le nombre de m³ vendus aux abonnés ainsi que les volumes vendus ou achetés à d'autres communes ;

Il est proposé d'appliquer un taux de 0.12€/m³ sur les factures d'eau à compter de l'année 2025 au titre de la redevance prélèvement calculé de la façon suivante :

Montant de la redevance prélèvement : 3000 €

Volume d'eau facturé : 25 000 m³

Taux à répercuter : $3000 / 25\,000 = 0,12 \text{ €/m}^3$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Fixe** le tarif de la redevance prélèvement à 0.12€/m³ facturé pour l'année 2025

B - Redevances de l'Agence de l'eau- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau et d'assainissement non collectif.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- ✓ Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),

- ✓ Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- ✓ Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'auto surveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base €/m ³	Coefficient de modulation	Valeur 2025 €/m³
Redevance des performances des réseaux d'eau	0.05	0.20	0.01
Redevance des performances des réseaux d'assainissement collectif	0.03	0.30	0.01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³
- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,01 € HT/m³.

7 – Attribution de subvention à l'association GSCF – Urgence Mayotte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Vesc tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de Vesc de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 500 € à l'association GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de faire un don d'un montant de 500 € à l'association GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français).
- Dit que les crédits seront inscrits au compte 65748 du budget communal 2025.
- Donne tout pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

8 – Sécurisation Route du Plat.

Mr Edmond TARDIEU étant absent, ce point est reporté à un prochain conseil municipal.

9 – Amortissement du Schéma Directeur d'Eau Potable de la commune de Vesc.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif et qu'il permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M4, liée à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice en vigueur ;

Vu la nomenclature M49 ;

Il est proposé d'amortir le Schéma Directeur d'Eau Potable sur une durée de 5 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la proposition du Maire.
- Donne tout pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

10 – Aménagement de la traverse du village par la RD 330 : réunion publique.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 22 octobre 2024, avait décidé d'organiser une réunion publique d'information à l'intention des habitants de la commune sur le projet d'aménagement de la traverse du village par la D330.

Il avait été envisagé de tenir cette réunion lors du premier trimestre 2025.

Compte tenu du report de la date de prise de décision du département pour la subvention départementale accordée au projet, le Conseil municipal décide de différer la tenue de la réunion d'information à une date à laquelle le plan de financement sera connu et acquis.

La séance est levée à 22H

Le Maire

Les Conseillers Municipaux